ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
17 décembre 1987 *

Dans l'affaire 147/87,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

Saada Zaoui, demeurant à Nanterre,

et

Caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France (CRAMIF), à Paris,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit communautaire, et notamment du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2),

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président de chambre, T. Koopmans et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça
greffier: M^me^ B. Pastor, administrateur

considérant les observations présentées:

— pour le gouvernement de la République française, par M^me^ E. Belliard et M. C. Chavance, en qualité d'agents,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. J. Griesmar, membre de son service juridique, en qualité d'agent,

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 17 novembre 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 9 décembre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par jugement du 9 octobre 1986, parvenu à la Cour le 11 mai 1987, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation du droit communautaire, et notamment du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant à la Caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France (ci-après « Caisse ») M. Saada Zaoui, titulaire d'une pension d'invalidité française, né en Algérie et marié à une femme de nationalité française, à qui la Caisse a refusé le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

3 Aux termes de la législation française, l'allocation supplémentaire est accordée aux bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité démunis de ressources suffisantes; elle est accordée par le Fonds national de solidarité, institution créée en 1956 en vue de promouvoir la protection des personnes âgées, notamment par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations vieillesse.

4 L'octroi de l'allocation supplémentaire a été refusé par la Caisse au motif que M. Zaoui, n'étant pas de nationalité française, ne pouvait bénéficier de cet avantage. La juridiction nationale précise, à cet égard, que l'intéressé n'est effectivement pas

de nationalité française, qu'il ne peut faire état d'une autre nationalité et que, par ailleurs, la qualité d'apatride lui a été refusée par une décision rendue par l'Office français des réfugiés et apatrides.

5 Au cours des débats menés devant la juridiction nationale, M. Zaoui a fait valoir que l'allocation du Fonds national de solidarité devait lui être accordée dans sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant communautaire, son épouse étant de nationalité française. La Caisse, de son côté, a soutenu que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne relève point du champ d'application des règlements communautaires en matière de sécurité sociale, puisqu'elle ne constitue pas une prestation de sécurité sociale, mais une prestation d'assistance sociale non couverte par lesdits règlements.

6 Dans ces circonstances, la juridiction nationale a demandé à la Cour de se prononcer, à titre préjudiciel, sur les questions de savoir:

1) si l'application du Fonds national de solidarité, prévue par les dispositions des articles L 685 (ancien) et L 707 (ancien) du code de la sécurité sociale entre dans le champ d'application du règlement n° 1408/71 ou de tout autre règlement des Communautés;

2) si M. Zaoui, qui n'est pas de nationalité française (observation faite que la qualité d'apatride ne lui a pas, à ce jour, été reconnue), mais dont l'épouse est de nationalité française peut se prévaloir de la réglementation des Communautés européennes.

7 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, ainsi que des observations déposées devant la Cour par le gouvernement français et par la Commission, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la première question

8 La première question concerne le champ d'application matériel du règlement n° 1408/71 par rapport à l'allocation supplémentaire versée, en vertu de la législa-

tion française, par le Fonds national de solidarité. Cette question a déjà fait l'objet de l'arrêt de la Cour du 24 février 1987 (Giletti et autres, 379 à 381/85 et 93/86, Rec. p. 955); dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'une législation comme celle en cause, dans la mesure où elle confère un droit à des prestations supplémentaires destinées à majorer le montant de pensions relevant de la sécurité sociale, en dehors de toute appréciation des besoins et des situations individuels qui est caractéristique de l'assistance, relève du régime de la sécurité sociale au sens du règlement n° 1408/71.

9 Dès lors, il y a lieu de répondre à la première question que le règlement n° 1408/71 n'exclut pas de son champ d'application matériel une allocation supplémentaire versée par un fonds national de solidarité et accordée aux titulaires de pensions de vieillesse, de réversion ou d'invalidité en vue de leur assurer un minimum de moyens d'existence, pour autant que les intéressés ont un droit légalement protégé à l'octroi d'une telle allocation.

Sur la deuxième question

10 La deuxième question est relative au champ d'application personnel du règlement n° 1408/71 par rapport à la situation d'un bénéficiaire d'une pension dans un État membre, qui n'a ni la nationalité d'un État membre ni la qualité d'apatride, et qui est marié à un travailleur ressortissant du premier État membre.

11 Selon l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, les dispositions de celui-ci s'appliquent « aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres..., ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants ». Comme la Cour l'a indiqué dans son arrêt du 23 novembre 1976 (Kermaschek, 40/76, Rec. p. 1669), les membres de la famille d'un travailleur ne sauraient prétendre, au titre du règlement n° 1408/71, qu'aux droits dérivés, c'est-à-dire à ceux acquis en qualité de membre de la famille d'un travailleur.

12 En l'espèce, il ressort du dossier que l'allocation supplémentaire versée par le Fonds national de solidarité est versée aux titulaires de certaines pensions, indépendamment d'un quelconque lien de parenté avec un travailleur. Il faut donc en

conclure que le droit à cette allocation supplémentaire ne constitue pas un droit dérivé au sens du règlement n° 1408/71.

13 Il en résulte qu'un membre de la famille d'un travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas invoquer le règlement n° 1408/71 pour prétendre à une allocation supplémentaire liée à une pension qu'il perçoit, dans cet État membre, dans une autre qualité que celle de membre de la famille d'un travailleur.

14 La Commission, dans ses observations devant la Cour, a encore soulevé le point de savoir si l'intéressé pouvait, dans un cas comme celui de l'espèce, se fonder sur le règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), pour pouvoir bénéficier, dans un État membre, des mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux. Elle a toutefois conclu par la négative.

15 Cette conclusion doit être admise. En effet, comme la Cour l'a jugé dans son arrêt du 27 octobre 1982 (Morson et Jhanjan, 35 et 36/82, Rec. p. 3723), les réglementations communautaires en matière de libre circulation de travailleurs ne s'appliquent pas à des situations qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire. Tel est certainement le cas des travailleurs n'ayant jamais exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

16 Dès lors, un membre de la famille d'un travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas invoquer le règlement n° 1612/68 pour prétendre aux mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux, lorsque le travailleur à la famille duquel il appartient n'a jamais exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par le gouvernement français et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre, par jugement du 9 octobre 1986, dit pour droit:

1) **Le règlement n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, n'exclut pas de son champ d'application matériel une allocation supplémentaire versée par un fonds national de solidarité et accordée aux titulaires de pensions de vieillesse, de réversion ou d'invalidité en vue de leur assurer un minimum de moyens d'existence, pour autant que les intéressés ont un droit légalement protégé à l'octroi d'une telle allocation.**

2) **Un membre de la famille d'un travailleur ressortissant d'un État membre ne peut invoquer**

— **ni le règlement n° 1408/71 pour prétendre à une allocation supplémentaire liée à une pension qu'il perçoit, dans cet État membre, dans une autre qualité que celle de membre de la famille d'un travailleur,**

— **ni le règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, pour prétendre aux mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux lorsque le travailleur à la famille duquel il appartient n'a jamais exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté.**

Rodríguez Iglesias Koopmans Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 décembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

G. C. Rodríguez Iglesias